



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

**ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2024
RELATIF À L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION ET DES ACTIVITÉS
NAUTIQUES DANS LE PORT DE BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2024/112 en date du 5 juin 2024 réglementant les activités maritimes à l'occasion du départ de la flamme olympique à bord du trimaran Banque Populaire XI le vendredi 7 juin 2024 à Brest ;

CONSIDÉRANT que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

CONSIDÉRANT en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDÉRANT, en particulier que dans le département du Finistère, différents groupes ont fait connaître, notamment sur les réseaux sociaux, leur désaccord quant aux manifestations en lien avec les jeux olympiques et paralympiques et que vue la configuration des sites empruntés, toute manifestation sur le parcours de la flamme olympique ne pourrait que faire peser un risque sur la manifestation elle-même et sur la sécurité du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique ainsi que les activités de pêche et de plongée sont interdits du jeudi 06 juin 2024 à 16h00 locale au vendredi 07 juin 2024 à 18h00 locales dans la zone suivante, se trouvant à l'intérieur des limites administratives du port de Brest :

« 1^{er} bassin » et « quai 1^{er} Ouest », au nord-ouest de la ligne reliant l'angle est du « quai 1^{er} éperon » (point métrique 290) à l'extrémité sud du « quai 1^{er} Ouest ».

Cette zone est cartographiée en annexe 1.

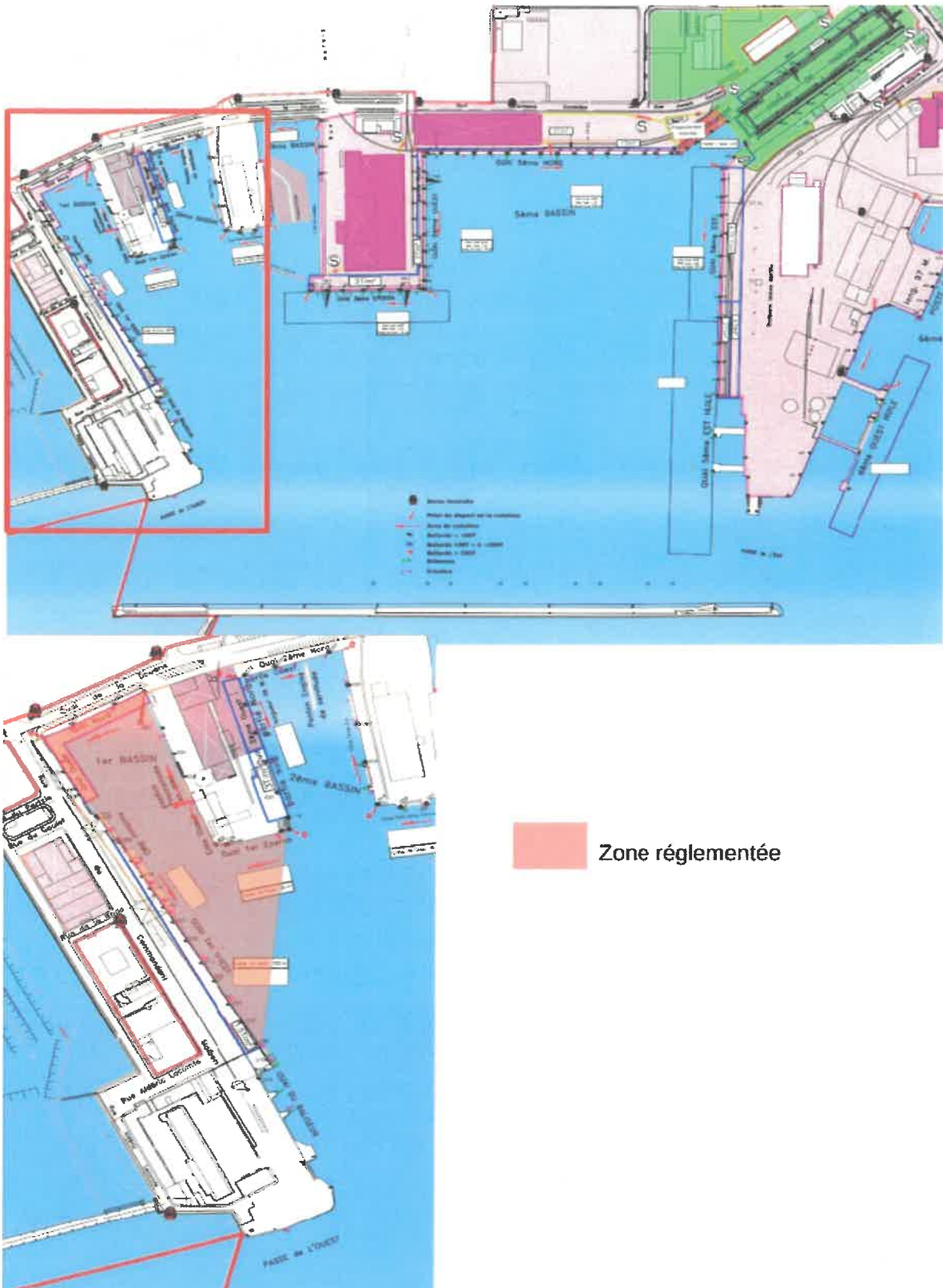
ARTICLE 2: L'article 1^{er} ne s'applique pas aux navires suivants :

- navires de l'État engagés dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté et de la sécurisation de la zone réglementée ;
- navires en détresse et aux moyens engagés dans une opération de sauvegarde de la vie humaine en mer ou de prévention de la pollution ;
- trimaran ULTIM « Banque populaire XI » et les quatre semi-rigides de la team « Banque populaire »
- les navires accrédités porteurs du pavillon distinctif « Paris 2024 » ;
- vedette LE BRESTOA (BR 920837) dans le cadre de ses rotations programmées ;
- navire ENEZ-EUSSA III (IMO 9019896) de la PEN AR BED effectuant la liaison entre le 1^{er} éperon et les îles Molène et Ouessant.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Comité des Jeux Olympiques de Paris 2024 (omontane-ext@paris2024.org)
- Sous-préfecture de Brest
- DDTM du Finistère
- Capitainerie de Brest
- Commissariat de Police de Brest (servir le commandant des moyens CRS)
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- Région Bretagne
- Brest Ports

COPIES

- PREMAR ATLANT/AEM